



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

CIAS AIRVAUDAIS-VAL DU THOUET
33 Place des Promenades – 79600 AIRVAULT
Tél. standard : 05 49 63 60 75
Tél. coordinatrice : 05 49 63 60 78
saad@cc-avt.fr

Préambule

1. Objet

Ce règlement vise à définir les droits de la personne accompagnée à domicile ainsi que les obligations nécessaires au respect des règles de fonctionnement du service d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Actions Sociales (CIAS) AIRVAUDAIS-VAL DU THOUET.

2. Domaine d'application

Le règlement de fonctionnement est élaboré par le service et validé par le Conseil d'Administration du CIAS AIRVAUDAIS-VAL DU THOUET.

3. Documents de référence

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article 11).
- Décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L 311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles

4. Diffusion

Le règlement de fonctionnement est :

- **pour la personne aidée** : annexé au livret d'accueil
- **pour le personnel du service** : remis au moment de l'entrée dans le service

I – CADRE JURIDIQUE

Statut juridique du service : Etablissement Public Administratif

Date de création : 1^{er} janvier 2016

II – DISPOSITIONS GENERALES

1) Missions et valeurs

Le CIAS Airvaudais-Val du Thouet a pour objet la fourniture de services aux personnes pour :

➤ La garde à domicile, l'aide directe à la personne, l'aide administrative, l'accompagnement à l'extérieur, la lutte contre l'isolement, les tâches ménagères et les courses auprès :

- Des personnes âgées (60 ans et plus) dépendantes ou non,
- Des personnes handicapées ou dépendantes,
- Des enfants (de plus de 3 ans)
- Des familles

2) Secteur d'intervention

Le CIAS intervient sur : AIRVAULT et ses communes associées (BORQ, SOULIEVRES, TESSONNIERE), AVAILLES-THOUARSAIS, BOUSSAIS, IRAIS, ASSAIS-LES-JUMEAUX, SAINT-LOUP-LAMAIRE, LE CHILLOU, LOUIN, MAISONTIERS.

3) Horaires d'ouvertures

Le service administratif est ouvert du **lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 45 à 17 h 30** sauf le mercredi après-midi.

III – FONCTIONNEMENT

1) Conditions d'admission

Après toute demande d'intervention auprès du CIAS émanant soit du médecin, de l'hôpital, de la famille ou de la personne nécessitant une aide, la coordinatrice se déplace au domicile de l'utilisateur afin d'évaluer au mieux les besoins. Elle utilise pour cela une grille d'évaluation (grille AGGIR – Autonomie Gérontologie Groupe Iso Ressources) qui permet de déterminer le degré d'autonomie du bénéficiaire.

D'après le GIR (Groupe Iso Ressources), la coordinatrice définit les tâches à accomplir en établissant le plan d'intervention (*cf. Contrat Individuel de Prise en Charge*) qui a pour but de préciser les besoins de la personne aidée, de mesurer le temps d'intervention nécessaire, et de choisir parmi les différentes compétences du service celles qui seront adaptées.

2) Documents remis à l'utilisateur avant la 1^{ère} intervention

- Règlement de fonctionnement : la coordinatrice explique et fait signer à l'utilisateur le règlement de fonctionnement, précisant les missions du service, tel qu'il a été établi par le CIAS. Ce document énumère les obligations de l'intervenant et de l'utilisateur.

- Contrat individuel entre le prestataire de service et l'utilisateur : ce contrat est signé par le bénéficiaire, le représentant légal du service et la coordinatrice du CIAS à chaque prise en charge. Il reprend et valide par la signature conjointe les modalités d'intervention.

- Le livret d'accueil présentant le service.

3) Organisation des interventions

Les missions des intervenants :

a) Aide à la personne

Aider l'utilisateur dans la réalisation des actes essentiels de la vie courante :

- Toilette
- Douche
- Bain de pieds
- Shampoing, coiffure (mise en plis...)
- Habillage y compris chaussures spéciales
- Déshabillage
- Réfection du lit
- Préparation et accompagnement aux repas
- Soutien culturel et moral (lecture, presse...), écoute
- Surveillance de la prise de médicaments dans la mesure où l'agent est suffisamment informé des doses prescrites aux patients concernés, et du moment de leur prise
- Coupe des ongles après avis médical
- Lavage à la main des bas de contention

b) Entretien du logement

Aider l'utilisateur à maintenir des conditions de confort et d'hygiène :

- Ménage :
 - Les pièces
 - Mobiliers divers
 - Appareils ménagers (nettoyage du réfrigérateur)
 - Sanitaires
- Entretien du linge personnel de la personne aidée
- Lavage des vitres.

Les outils nécessaires à l'exécution des tâches en bon état de fonctionnement **doivent être fournis par l'utilisateur** (balai, serpillière, produits d'entretien, éponges, chiffons, aspirateur, fer à repasser, table à repasser, lave-linge, escabeau avec rampe de maintien...)

POUR LA SECURITÉ DES AIDES A DOMICILE NOUS VOUS DEMANDONS DE METTRE A LEUR DISPOSITION DU MATÉRIEL EN BON ÉTAT ET DES PRODUITS D'ENTRETIEN COURANTS ADAPTÉS

c) Interventions du week-end

Elles sont réservées exclusivement à l'aide à la personne. Les tâches ménagères sont effectuées uniquement en semaine

d) Autres missions

➤ Accompagnement et soutien :

- L'aide à domicile peut accompagner l'utilisateur à pied pour une durée ne dépassant pas le temps d'intervention prévu au domicile
- Les prises de rendez-vous (médecin, coiffeur...)
- L'aide aux démarches administratives simples

➤ Les courses :

L'aide à domicile peut effectuer des courses, d'un poids pouvant être portées à la main. Le bénéficiaire doit lui remettre la somme d'argent nécessaire aux achats

demandés. Si la somme est inférieure à 10 € le règlement peut se faire en espèce, sinon les achats sont réglés par chèque.

Dans tous les cas, les justificatifs de dépenses doivent être remis au bénéficiaire.

Les courses plus importantes sont assurées :

- Par la famille
- Par des services spécialisés

Tenue de travail

Le port d'une blouse fermée, fournie par le service, ainsi que de chaussures adaptées et réservées au service, est obligatoire chez les usagers.

Des gants pour les toilettes et des gants ménagers sont fournis par le service.

4) Règles de vie collective

a) Droits et obligations des usagers

Droits :

L'accompagnement des personnes à leur domicile s'inscrit dans le respect de la Charte des Droits et Libertés de la personne (en annexe)

Obligations :

1) L'utilisateur s'engage à ne pas demander à l'intervenant :

- D'effectuer des soins nécessitant la possession d'un diplôme médical ou paramédical, exemple : pose de bas de contention.
- D'être au service des invités ou de tout autre membre de la famille séjournant chez lui
- De s'occuper des animaux domestiques. Les animaux domestiques restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.
- D'exercer des travaux pénibles et lourds :
 - De nettoyer des caves ou des greniers, lessivage des plafonds et des murs, décapage des planchers, nettoyage des tombes...
 - De remplacer des bouteilles de gaz si équipements non fournis
 - De réaliser des travaux de peinture ou de tapisserie
 - De déplacer du mobilier lourd (armoire, électroménager...)
 - D'entretenir le jardin et les extérieurs, hormis les allées de circulation et les terrasses

- De ramasser les excréments d'animaux
- D'effectuer des opérations bancaires
- De laver le linge à la main

2) L'utilisateur doit veiller à ce que l'aide à domicile travaille dans des conditions de sécurité, notamment :

- Utiliser impérativement un escabeau pourvu de rampe pour travailler en hauteur
- Utiliser un matériel de transport approprié pour déplacer une bouteille de gaz (chariot...)
- Utiliser des équipements et des installations électriques conformes
- Mettre en place le matériel médical indispensable prescrit pour le maintien à domicile avant le début de l'intervention (lit médicalisé, déambulateur, montauban, lève malade, barre de maintien, téléalarme...)

3) Protection des agents contre les animaux

Tout animal doit être enfermé dans un lieu sécurisé avant le début de l'intervention et pendant toute sa durée. Ce lieu sécurisé ne devra pas être un des lieux d'intervention de l'agent. Le service se réserve le droit de suspendre l'intervention si la consigne n'est pas respectée ou si l'animal est jugé dangereux.

L'USAGER S'ENGAGE A NE PAS DERANGER L'AIDE A DOMICILE CHEZ ELLE

b) Droits et obligations des agents

L'aide à domicile ne doit pas :

- Modifier le planning d'intervention sans autorisation préalable du service
- Effectuer au domicile des usagers des travaux qui lui sont personnels
- Emporter à l'extérieur du domicile des objets personnels ou des documents appartenant à l'utilisateur
- Accepter ni cadeau, ni gratification d'aucune sorte pendant et après son travail
- Solliciter ni emprunt, ni donation
- Accepter une somme d'argent en contrepartie de son travail car l'aide à domicile est salariée de l'organisme qui l'emploie

- Accepter de procurations afin de gérer ou d'aider à gérer les comptes bancaires
- Quitter son poste sans motif valable au cours des heures de travail
- Emmener ses enfants sur son lieu de travail
- Prendre son repas au domicile de l'utilisateur
- **Faire les courses des usagers en dehors de ses heures de travail**
- Intervenir au domicile des usagers en leur absence ni conserver les clés des usagers en sa possession sauf accord écrit entre les parties dégageant le service de toute responsabilités en cas de perte ou de vol.

**LES RESPONSABLES DE LA STRUCTURE ET LES AIDES A DOMICILE SONT
TENUS AU SECRET PROFESSIONNEL**

5) Qualité de la prestation

Si la prestation fournie ne correspond pas à l'attente de la personne aidée, elle peut contacter la coordinatrice.

La coordinatrice du service d'aide à domicile peut effectuer un contrôle du travail réalisé par l'aide à domicile. L'utilisateur ne peut pas s'opposer à ce contrôle et doit faciliter sa démarche.

6) Dommages corporels ou matériels

En cas d'accident corporel et/ou matériel occasionné par l'aide à domicile chez l'utilisateur, il doit prévenir le service.

7) Conditions de remplacement de l'aide à domicile

Les absences et les nécessités du service peuvent engendrer des changements de personnes et d'horaires. Toute modification est signalée à l'avance à l'utilisateur, sauf en cas d'urgence. **Il est demandé à l'utilisateur de réserver aux remplaçantes un bon accueil et de faciliter leur tâche.**

8) Horaires de travail de l'aide à domicile

- L'agent passera son smartphone devant la carte de l'utilisateur à son arrivée et son départ.

9) En cas d'absence occasionnelle ou prolongée

- L'utilisateur doit prévenir le plus rapidement possible le CIAS Airvaudais Val du Thouet :

**SI LE SERVICE N'EST PAS PREVENU 48 HEURES A L'AVANCE,
L'INTERVENTION PREVUE EST FACTURÉE SAUF EN CAS DE FORCE MAJEURE**

10) Respect des biens et des personnes

➤ **Respect des convictions.**

Les Agents du service doivent observer la plus stricte neutralité religieuse, politique ou syndicale à l'occasion de leur activité professionnelle.

➤ **Discrétion.**

La discrétion professionnelle est de rigueur pour le personnel qui ne doit absolument rien divulguer de ce qu'il a pu apprendre ou voir au sujet d'une personne aidée.

11) Modalités de modification du règlement de fonctionnement

Le présent règlement de fonctionnement peut être modifié à tout moment par avenant après avis des instances représentatives du personnel.

ANNEXE

Charte des droits et libertés

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.